



**PROVINCE DE QUÉBEC
SAINT-GABRIEL-LALEMANT
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NO 07-22

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 604 415 \$
ET UN EMPRUNT DE 423 091 \$ POUR LES TRAVAUX
DE RÉFECTION DU RANG D'ANJOU**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 5 avril 2002 par _____;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant entend réaliser des travaux de voirie, à savoir la réfection du rang D'Anjou;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'est vu confirmée l'annonce par le ministre des Transports d'une aide financière supérieure à 50 % des coûts estimés du projet et, qu'en conséquence de l'article 1061 du Code municipal, le présent règlement d'Emprunt ne requiert que l'approbation de la ministre du MAMH;

CONSIDÉRANT que l'objet et la portée du règlement ont été communiqués aux personnes présentes à la séance par la directrice générale;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 07-22 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de réfection du rang D'Anjou, selon la soumission reçue le 28 mars 2022 de 9091-9598 Québec inc. (Transport Pierre Dionne), laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 604 415 \$.

ARTICLE 4

Pour se procurer les fonds nécessaires aux fins du présent règlement, la Municipalité est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 423 090 \$, remboursable sur une période de dix ans.

ARTICLE 5

Le conseil affecte au paiement des dépenses une somme de 181 325 \$, prise à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil autorise à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément aux modalités d'application de versement de l'aide financière dans le cadre du Programme PAVL-Volet : Accélération (Annexe B).

ARTICLE 8

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil municipal le 3 mai 2022

L'emploi du genre masculin dans ce règlement a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Gilles DesRosiers, maire

Sylvie Dionne, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement : 5 avril 2022

Avis public de l'avis de motion : 6 avril 2022

Adoption du Règlement numéro 02-22 : 3 mai 2022

Promulgation de l'adoption : 4 mai 2022